

**L'hon. M. Pickersgill:** L'expression mentionnée par le député se trouve à l'article 26. Si nous pouvions passer à l'examen d'autres dispositions, je pourrais obtenir une explication des avocats, je ne veux pas prendre sur moi d'en donner une. Pouvons-nous passer à l'article 23?

**L'hon. M. Harkness:** Je m'excuse auprès du comité de n'avoir pas été ici lorsqu'on discutait des pipe-lines, mais je me demande si une définition simple à été donnée en ce qui concerne les pipe-lines tombant sous le coup de cette loi et ceux qui tombent sous le coup de la loi sur l'Office national de l'énergie?

**L'hon. M. Pickersgill:** Si l'honorable représentant veut bien lire l'article 26 pendant que nous examinons les autres articles, il y trouvera les trois quarts de l'explication et je ferai de mon mieux pour lui donner le quart qui reste lorsque nous en arriverons à cet article.

**L'hon. M. Harkness:** J'ai lu l'article, mais je ne vois pas très bien la distinction. Le ministre aurait-il l'obligeance de me donner un quart de son explication?

**L'hon. M. Pickersgill:** Volontiers, si le député veut bien attendre que nous passions à l'article 26.

• (8.50 p.m.)

**M. Bower:** Je pense que nous en sommes encore à l'article 22...

**L'hon. M. Pickersgill:** Non, à l'article 23.

**M. le président:** L'article 23 est-il adopté?

(L'article est adopté.)

Les articles 24 et 25 sont adoptés.

Sur l'article 26—*Droits et tarifs.*

**L'hon. M. Pickersgill:** Tout en attendant l'explication de *mutatis mutandis*, je pourrais peut-être répondre à la question du député de Calgary-Nord. Avant que le député vienne au comité, nous avons discuté ce point en réponse aux questions des députés de Calgary-Sud et de Medicine Hat. Néanmoins, je pense que je devrais répéter ce que j'ai dit, le plus fidèlement possible, car c'est très important.

D'après le projet de loi, si on demande un pipe-line pour denrées dans lequel le pétrole ou le gaz servent de véhicule, il s'agit alors d'un pipe-line mixte. Alors, pour économiser le temps des requérants et de tous les intéres-

sés, toute demande pertinente doit être étudiée à une audience conjointe de l'Office national de l'énergie et de la Commission des transports.

Or, l'Office national de l'énergie a compétence exclusive pour le transport du pétrole ou du gaz par pipe-line. La Commission des transports n'aura absolument aucune autorité à cet égard. Sa compétence se bornera uniquement au transport de l'autre denrée. L'Office national de l'énergie ayant acquis une expérience considérable dans la manière de traiter des demandes de ce genre, il est à prévoir, à mon sens, que la nouvelle Commission s'en remettra entièrement à lui pour la construction du pipe-line, les devis descriptifs, etc. La Commission ne se chargerait, en fait, que du fonctionnement proprement dit du pipe-line et du transport d'une autre denrée par le même conduit.

**L'hon. M. Harkness:** Puis-je demander au ministre s'il est vraiment stipulé dans ce projet de loi, ou dans la loi sur l'Office national de l'énergie, comme il l'a déclaré, que la nouvelle Commission s'en remettra entièrement aux conclusions de l'Office national de l'énergie pour un pipe-line de ce genre?

**L'hon. M. Pickersgill:** Quant à la construction et aux devis descriptifs?

**L'hon. M. Harkness:** Oui.

**L'hon. M. Pickersgill:** Il serait très difficile, à mon sens, de l'indiquer en toutes lettres parce qu'il se poserait un problème si un pipe-line n'était pas du tout affecté au transport du pétrole ni du gaz. La première chose que feraient les deux organismes quant à la première demande serait, à mon avis, d'établir certains principes généraux de sorte que lorsqu'une demande serait présentée à l'égard d'un pipe-line qui ne transporterait ni pétrole ni gaz, la Commission, le cas échéant, saurait à quoi s'en tenir. Je suppose que la Commission des transports devra, pour de nombreuses années à venir, consulter, peut-être même prier un membre de l'Office, d'assister à tout audience concernant la construction et les devis descriptifs d'un pipe-line non affecté au transport du pétrole ou du gaz. L'Office national de l'énergie est bien au courant de ces questions. Au fond, tout ce qui doit préoccuper la Commission des transports, outre veiller aux prescriptions concernant la sécurité et les autres domaines analogues, c'est le transport de la marchandise et non la construction d'un pipe-line.